

Avenant du 20 février 2023

À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET CONNEXES DE LA RÉGION PARISIENNE

Entre le Groupe des Industries Métallurgiques d'une part, et les organisations syndicales soussignées d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier les barèmes pour 2023. Cette analyse a porté sur le contexte général de l'année 2022 très impacté par une forte inflation.

Les partenaires sociaux territoriaux de la branche métallurgie en Ile de France réaffirment leur volonté de préserver le pouvoir d'achat des travailleurs de manière équitable à tous les niveaux hiérarchiques, sans tassement de la grille, privilégiant ainsi des augmentations proportionnelles des salaires entre les niveaux. Néanmoins, ils partagent le fait que l'inflation pèse significativement sur le quotidien des salariés et sur celui des entreprises : envolée des prix des produits alimentaires et de l'énergie, particulièrement ces derniers mois.

Dans ce contexte particulier, il était responsable d'appréhender cette année la négociation avec des dispositions spécifiques, sans remettre en cause la volonté partagée par les partenaires sociaux citée plus haut. C'est à cette fin que, pour 2023, les contractants ont entériné une position visant une revalorisation uniforme mais significative des niveaux hiérarchiques combinée avec une revalorisation tangible de la valeur du point d'ancienneté.

Article 1

Les Taux Garantis Annuels prévus à l'article 9 de l'avenant « Mensuels » sont fixés pour l'année 2023 par un barème exprimé en euros figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte et ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 décembre 2023.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Garantis Annuels.

Tous les taux garantis annuels du présent barème ont une valeur supérieure au SMIC annuel en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, si une revalorisation du SMIC intervenait au cours de l'année 2023, il est rappelé qu'à compter de cette revalorisation et dans les conditions prévues par le code du Travail, la rémunération mensuelle d'un salarié ne pourra être inférieure au SMIC correspondant à son horaire de travail effectif.

Article 2

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail prévue à l'article 18 de l'avenant « Mensuels » reste fixée à 7.60 € au 1^{er} janvier 2023.

Article 3

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5.20 € au 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau dans le courant du mois de mai 2023 afin d'étudier ensemble les sujets d'emploi et de salaires, et de l'impact du barème unique des salaires minima hiérarchiques (SMH) applicable pour l'année 2024.

Article 5

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et a pour terme le 31 décembre 2023, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective conclue le 7 février 2022.

Article 6

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du Travail.

Article 7

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail et déposé au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social ainsi qu'au secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Paris et de Nanterre dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du Travail.

Son extension sera sollicitée en application des articles L. 2261-24 et suivants du code du Travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine le 20 février 2023

GRUPE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES

SYMEF CFDT – SYMETAL CFDT Francilien

UNION DES SYNDICATS F.O. DE LA MÉTALLURGIE DE LA RÉGION PARISIENNE

SMIDEF – SYNDICAT MÉTALLURGIE IDF CFE-CGC

BAREME DE TAUX GARANTIS ANNUELS APPLICABLES EN ILE DE FRANCE POUR L'ANNEE 2023

Barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures,
applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures.

			ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE (sauf A.M. d'ATELIER)	OUVRIERS	AGENTS de MAITRISE D'ATELIER
NIVEAU I	140	échelon 1	20 777		O1 20 777	
	145	échelon 2	20 840		O2 20 990	
	155	échelon 3	21 047		O3 21 409	
NIVEAU II	170	échelon 1	21 088		P1 21 521	
	180	échelon 2	21 312		P2 22 157	
	190	échelon 3	21 541		P3 22 944	AM1 23 346
NIVEAU III	215	échelon 1	21 986	AM1 21 986	TA1 25 224	AM2 25 575
	225	échelon 2	23 061		TA2 25 957	AM3 26 282
	240	échelon 3	24 111	AM2 24 111	TA3 27 443	AM4 29 323
NIVEAU IV	255	échelon 1	24 832	AM3 24 832	TA4 28 936	
	270	échelon 2	26 175			
	285	échelon 3	27 599	AM4 27 599		
NIVEAU V	305	échelon 1	29 035	AM5 29 035		AM5 30 785
	335	échelon 2	31 723	AM6 31 723		AM6 34 767
	365	échelon 3	34 333	AM7 34 333		AM7 36 618
	395	échelon 3	37 090	AM7 37 090		AM7 39 478